

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACRENAUD-JACQUET  
Mail : philippe.macrenaud@mai.pf

Matahiti 166 N° 21 - Numera Hau	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 14 no Mati 2017
------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 21 du 14 mars 2017*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Vice-présidence

	Pages
Arrêté n° 1677 VP du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudé Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques . . .	3076
Arrêté n° 1678 VP du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts . . .	3078

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 1677 VP du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge

des grands projets d'investissement et des réformes économiques, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction ainsi qu'aux conventions de formation professionnelle prises en charge sur le budget du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

- a) De prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

b) De statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement, restitution ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par créance ou période d'imposition, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3 - De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4. — Mme Claude Panero reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, toute convention de coopération, d'échanges de bonnes pratiques ou d'appui méthodologiques avec des organismes ou établissements publics métropolitains, ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à caractère fiscal, les mesures de sûreté et le recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et M. Lionel Bach, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Dominique Peynot, chef de la division du contrôle fiscal.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5 et 6, la délégation prévue à l'article 2, à l'exclusion de son point 3), du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Vaea Dang, chef du département du pilotage des ressources et des moyens.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet :

1. - En matière de juridiction gracieuse :

De prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1)-a) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts pour les décisions, dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- Mme Vaea Fortez, chef de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts" de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts pour les décisions, dans la limite de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, chef de la section "service du registre fiscal et du support", Aloma Rereao, chef de la section "service clientèle", Fannie Fourdrigniez, responsable du "pôle de gestion et de recouvrement amiable" de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts", de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts, pour les décisions dans la limite de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les décisions dans la limite de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2. - En matière de juridiction contentieuse :

De prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions,

en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), dans la limite de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- Mme Vaea Fortez, chef de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts" de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), dans la limite de *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP) ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, chef de la section "service du registre fiscal et du support", Aloma Rereao, chef de la section "service clientèle", Fannie Fourdrigniez, responsable du "pôle de gestion et de recouvrement amiable" de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts"; de la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 8 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 8 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 10.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, les agents visés aux articles 7 et 8 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire

n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et contributions publiques, aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- M. Philippe Pagesy, chef du département juridique de la fiscalité ;
- Mme Tatiana Botty, chef du département de la stratégie et de la maîtrise des risques ;
- M. Lucien Yau, chef de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur ;
- Mme Loaina Pihaatae, chef du bureau du personnel, du budget et de la logistique ;
- Mme Isabelle Outin, chef de la section production et support.

Art. 12.— L'arrêté n° 960 MFE du 17 février 2017 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques, est abrogé.

Art. 13.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2017.

Teva ROHFRIETSCH.

**ARRETE n° 1678 VP du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Solangé Calissi, receveur des impôts.**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Solange Calissi, receveur des impôts, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la division des impôts des entreprises et des particuliers, recette des impôts.

Art. 2.— Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à Mme Lolita Lau, chef de la section "service de la comptabilité et de l'éditique".

Art. 6.— L'arrêté n° 3373 VP du 26 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, receveur des impôts, est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2017.  
Teva ROHFRTSCH.

CALENDRIER 2017  
DISPONIBLE A LA VENTE



Prix : 290 F CFP TTC

**TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle**

<i>Journal officiel de la Polynésie française</i>		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
<b>Annonces et Avis</b>		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées.....		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives, etc.) :		
- la ligne.....		232

**LE CODE DES IMPÔTS**

*(Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017)*

JOPF n° 13 NS du 15 février 2017

Prix : 1 134 F CFP TTC